

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 29/06

30 mars 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-451/03

Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl / Giuseppe Calafiori

LE DROIT EXCLUSIF DES CENTRES D'ASSISTANCE FISCALE ITALIENS DE REmplIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Un tel droit exclusif constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

La législation italienne réserve aux seuls centres d'assistance fiscale (CAF) le droit d'exercer certaines activités de conseil et d'assistance en matière fiscale, parmi lesquelles les activités relatives à la déclaration annuelle des revenus des travailleurs salariés et assimilés.

Les CAF ne peuvent être constitués que par certains organismes¹ et ils exercent leur activité sur autorisation du ministère des Finances. Ils reçoivent pour chaque déclaration élaborée et transmise à l'administration fiscale une indemnité à la charge du budget de l'État.

ADC Servizi, société établie à Milan, avait pour objet l'assistance et la prestation de conseils en matière comptable et administrative. En 2003, elle a adopté des nouveaux statuts afin de tenir compte du fait qu'elle exerçait également des activités d'assistance fiscale en faveur des entreprises, des travailleurs et des retraités. Le notaire verbalisateur, M. Calafiori, a refusé d'inscrire cette décision au registre des entreprises de Milan. Selon lui, la modification des statuts autorisant la société à exercer lesdites activités d'assistance fiscale était contraire à la législation italienne sur les CAF.

Considérant que cette réglementation était contraire au droit communautaire, ADC Servizi a introduit un recours devant des juridictions italiennes contre le refus de l'inscription demandée.

Dans ce contexte, la Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan) a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de questions préjudicielles concernant, notamment, la compatibilité de

¹ Il s'agit, notamment, soit des associations patronales, soit des organisations syndicales ou des organisations territoriales déléguées par celles-ci et comptant au minimum 50 000 adhérents, soit de certains employeurs chargés du recouvrement de l'impôt employant au minimum 50 000 salariés, ou encore des associations de travailleurs ayant fondé des institutions de patronage («istituti di patronato») et comptant un minimum de 50 000 adhérents.

la réglementation italienne avec les règles communautaires sur la libre prestation de services, la liberté d'établissement et les aides d'État.

La Cour relève tout d'abord que, en ce qui concerne **la libre prestation de services**, la réglementation italienne, en réservant lesdites activités de conseil et d'assistance aux CAF, empêche totalement l'accès au marché desdits services aux opérateurs économiques établis dans d'autres États membres.

Ensuite, elle constate que, s'agissant de **la liberté d'établissement**, une telle réglementation, en limitant la possibilité de constituer des CAF à certains organismes remplissant des conditions strictes et à certains de ces organismes ayant leur siège en Italie, risque de rendre plus difficile, voire d'empêcher totalement l'exercice par les opérateurs économiques en provenance d'autres États membres de leur droit de s'établir en Italie dans le but de fournir les services en question.

Dans ces conditions, l'attribution d'une compétence exclusive aux CAF d'offrir lesdits services constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, prohibée par le droit communautaire. **Cette restriction n'est pas justifiée** par l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services en cause contre un préjudice qu'ils pourraient subir du fait des services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires. En effet, les organismes autorisés à constituer des CAF n'offrent pas de garanties de compétence professionnelle particulières.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que **la liberté d'établissement et la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale qui réserve de manière exclusive le droit aux CAF d'exercer certaines activités de conseil et d'assistance en matière fiscale.**

Quant à l'indemnité versée aux CAF à la charge du budget de l'État, la Cour ajoute qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, à la lumière des faits, si celle-ci constitue une aide d'État au sens du traité CE.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, HU, IT, PL, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-451/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034